

[...]

**36.157/E/II/PN**

FD/EV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 février 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen aux remarques que vous avez formulées au sujet de l'avis 36.157/E/II/PN du 5 novembre 2004 de la CPCL.

La CPCL constate que vous êtes au courant de sa jurisprudence constante sur l'emploi des langues dans les services locaux établis dans les communes périphériques.

Elle confirme, toutefois, son avis 36.157/E/II/PN, selon lequel le texte néerlandais doit avoir la priorité sur le texte français.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]